



Arrêté
portant sur la modification du Règlement général
de la commune de Neuchâtel
(Du 16 janvier 2017)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement général de la commune de Neuchâtel est modifié comme suit :

Art. 120 – Le Conseil général nomme:

¹ Commissions

- a) la commission financière;
- b) la commission des naturalisations et des agrégations;
- c) (abrogé);
- d) la commission des ports et rives;
- e) la commission des plans d'aménagement communal et d'alignement;
- f) la commission des énergies;
- g) la commission de politique immobilière et du logement;
- h) la commission de mobilité et stationnement.

En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales.

² (inchangé)

Art. 133.- Abrogé

Art. 135 (titre modifié: Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement).

¹ La commission des plans d'aménagement communal et d'alignement est composée de quinze membres.

² Elle examine et préavise l'élaboration et les modifications du plan et du règlement d'aménagement communal, ainsi que les autres plans d'affectation de la compétence du Conseil général.

³ Elle examine les projets tendant à l'élaboration, la modification ou la suppression de plans d'alignement.

⁴ Elle peut rapporter oralement devant le Conseil général.

Art. 2.- La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Art. 3.- Le Conseil général met en œuvre tout de suite le présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Anne-Françoise Loup

Sylvie Hofer-Carbonnier